

Re Melville

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Alistair Malcolm Melville

2014 OCRCVM 51

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 24 septembre 2014
Décision rendue le 23 octobre 2014

Formation d'instruction

Edward T. McDermott, président, Lou D'Souza et Stuart Livingston

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Ian Epstein, avocat d'Alistair Malcolm Melville

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de l'Addendum C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¶ 2 L'audience visait à déterminer si la formation d'instruction était disposée à accepter ou à rejeter les modalités de l'entente de règlement conclue par écrit entre l'OCRCVM et l'intimé Alistair Malcolm Melville en date du 31 juillet 2014, dont une copie est annexée aux présents motifs.

¶ 3 Après avoir reçu ce document, la formation d'instruction s'est assurée que les modalités de l'entente de règlement comprenaient tous les éléments prévus à l'article 14.1 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM, qui prévoit :

14.1 Contenu de l'entente de règlement

L'entente de règlement prévue à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres doit être consignée par écrit, signée par les parties ou en leur nom et contenir :

- (a) un exposé des contraventions reconnues par l'intimé avec un renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, ou aux dispositions applicables de la législation;
- (b) un exposé des faits pertinents;

- (c) un exposé des sanctions infligées à l'intimé et des frais auxquels il est condamné;
- (d) une déclaration de l'intimé portant qu'il renonce à toute audience, à tout appel et à toute révision;
- (e) une mention du fait que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
- (f) d'autres points non incompatibles avec ceux qui sont prévus aux alinéas (a) à (e).

¶ 4 Les modalités de l'entente de règlement contiennent la reconnaissance par l'intimé qu'il a contrevenu aux dispositions de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en détournant les fonds de clients et en fournissant des relevés de compte faux à certains de ses clients au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2012, ce qui constituait une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres dispose :

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 5 Les sanctions qui ont été acceptées en vertu des modalités de règlement et que la formation d'instruction devrait accepter selon les avocats de l'OCRCVM et de l'intimé sont les suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- (b) le paiement par l'intimé d'une amende de 400 000 \$.

¶ 6 En outre, l'intimé a accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 7 La formation d'instruction a considéré attentivement l'entente de règlement et les observations des parties au soutien de l'acceptation de cette entente. Au terme de l'audience, la formation a réservé sa décision en vue de délibérer sur les renseignements et les observations qui lui avaient été présentés.

¶ 8 On trouvera ci-dessous les motifs de la décision de la formation d'instruction qui l'ont amenée à conclure que les sanctions prévues dans l'entente de règlement constituaient une réponse appropriée dans les circonstances de l'espèce à la contravention aux Règles des courtiers membres dont l'intimé s'est reconnu coupable.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 9 Dans l'affaire récente *Re Faber*, 2014 OCRCVM 14 (CanLII), la formation a fait le commentaire suivant sur le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement :

9. En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans

l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances que précise l'exposé conjoint des faits.

11. Les extraits suivants de la jurisprudence regroupés dans l'affaire *Re Ast* (2012 OCRCVM 38) exposent les paramètres des processus de prise de décision de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :

La norme de contrôle d'une entente de règlement

13 La norme de contrôle d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente du conseil de section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19) :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant : [TRADUCTION] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

15 Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

¶ 10 De même, dans l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities*, 2012 OCRCVM 36, la formation d'instruction a formulé de la manière suivante la norme de contrôle de l'entente de règlement :

9. D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Nous citons l'extrait suivant de la décision récente de la formation d'instruction dans l'affaire *Re CIBC World Markets Inc.*, [2011] OCRCVM 38 :

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

- 14 Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION]

Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

- 15 À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation » et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait.

10. Nous partageons l'opinion exprimée par la formation d'instruction dans l'affaire *Re Vorstadt*, [2012] OCRCVM, selon laquelle le processus de règlement constitue un processus important qu'« [i]l faut encourager et soutenir ».

¶ 11 La formation d'instruction souscrit aussi aux formulations exposées ci-dessus de la norme de contrôle des sanctions prévues par l'entente de règlement conclue entre les parties à la présente procédure et les adopte; elle a examiné l'entente de règlement dont il s'agit en fonction de ces paramètres et a conclu qu'elle devait être acceptée.

LA CONTRAVENTION

¶ 12 Les modalités de l'entente de règlement révèlent que, sur une longue période (de 2009 à 2012) l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit chez Gestion de capital Assante ltée (Assante), a utilisé deux comptes de courtier exécutant qu'il avait ouverts auparavant en son propre nom chez d'autres courtiers membres pour déposer plus de 2,5 millions de dollars reçus de nombreux clients (plus de 15) en vue d'effectuer des opérations pour leur compte à l'extérieur du cadre de sa relation avec Assante. Les clients savaient qu'il effectuerait des opérations pour eux au moyen de ces comptes personnels, mais n'étaient pas au courant des produits dans lesquels il comptait effectuer des placements ou des stratégies d'opérations qu'il comptait utiliser avec leurs fonds.

¶ 13 L'intention de l'intimé en établissant ce mode autonome était d'avoir la capacité de gérer les comptes de manière indépendante pour recouvrer les pertes subies auparavant par ces clients dans d'autres comptes au cours d'années antérieures.

¶ 14 Tous les clients (dont certains étaient des personnes âgées et dont bon nombre le connaissaient depuis des années) avaient fait confiance à l'intimé et bon nombre d'entre eux ont fait racheter des parts d'organismes de placement collectif chez Assante dans le but de remettre à M. Melville le produit des rachats. L'intimé a aussi demandé à un certain nombre de clients de faire racheter des placements dans des comptes enregistrés en vue de lui remettre le produit pour qu'il le place de la manière qu'il avait conçue. Bon nombre des clients n'étaient pas au courant que ces rachats pourraient avoir des conséquences fiscales désavantageuses pour eux et aucun ne savait que l'intimé ferait des retraits non autorisés de sommes importantes sur leurs fonds dans les

comptes (dont certains à son propre avantage) ou qu'il fournirait à un certain nombre d'entre eux des relevés de compte faux et trompeurs.

¶ 15 Comme la suite l'a montré, M. Melville (qui effectuait des opérations sur options et qui pratiquait d'autres stratégies d'opérations risquées) a été incapable d'atteindre son objectif qui était d'augmenter la valeur des comptes par le moyen d'opérations effectuées en son nom personnel. Toutefois, il a continué à déposer dans ces comptes les fonds reçus de clients et les a employés pour tenter de recouvrer ses pertes.

¶ 16 En outre, il s'est mis ensuite à effectuer des retraits de fonds dans les comptes sans autorisation. L'entente de règlement ne révèle pas quel emploi M. Melville a fait de ces retraits, mais elle révèle qu'il a retiré personnellement des fonds des comptes d'avril à septembre 2011, à raison d'au moins 20 000 \$ par mois, ainsi qu'à divers autres moments au cours de la période allant de 2010 à 2012, si bien que les comptes ont été considérablement réduits. Les clients n'étaient pas au courant de ces retraits et n'avaient pas donné non plus d'autorisation à cet effet.

¶ 17 Il est également clair, d'après les faits exposés dans l'entente de règlement, qu'il ne s'agissait pas d'un incident isolé portant sur une petite somme d'argent. En fait, les fonds reçus des clients ont été déposés dans ses comptes personnels sur une période de trois ans : dans un compte (le compte chez BMO), le total des dépôts se chiffrait à 2 158 000 \$ et dans l'autre compte (le compte chez TDW), à 408 000 \$.

¶ 18 Nous sommes informés par l'entente de règlement qu'en septembre 2010, la valeur du compte chez BMO s'était réduite à quelque 77 000 \$. L'intimé a aussi effectué un grand nombre d'opérations sur des actions canadiennes et américaines, entraînant des pertes d'environ 282 000 \$ au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2012. En décembre 2012, au moment où l'intimé a été congédié par Assante, le solde du compte chez BMO se chiffrait à 250 000 \$. Les avoirs dans le compte ont ensuite été liquidés par suite d'appels de marge dans les premiers mois de 2013.

¶ 19 À l'évidence, comme les placements non autorisés de M. Melville se poursuivaient, le gouffre continuait à s'approfondir et la valeur des comptes a diminué considérablement par suite de ses pertes sur opérations et de ses retraits non autorisés.

¶ 20 Aussi, au cours de la période allant de juillet 2010 à décembre 2012, M. Melville a-t-il établi plus de 25 relevés de compte faux pour certains de ses clients sous le titre [TRADUCTION] « Compte d'opérations sur actions » ou « Gestion de capital Assante ltée ». L'intimé a établi ces relevés faux pour ces clients pour leur faire croire que leurs placements allaient bien – ce qui était bien loin de la vérité.

¶ 21 Lorsqu'Assante a découvert le détournement de fonds et les relevés de compte faux, M. Melville a été congédié et Assante a communiqué avec ses anciens clients. On nous a informés, à l'audience, (avec le consentement des deux avocats) que jusqu'à maintenant Assante a versé environ 1,85 million de dollars à des anciens clients de M. Melville qui ont subi un préjudice du fait de la conduite illégale et contraire à l'éthique de M. Melville et continue de discuter d'indemnisation avec d'autres clients de M. Melville. Manifestement, les conséquences subies par l'employeur de M. Melville ont été importantes.

¶ 22 En outre, à l'audience, en réponse à un certain nombre de questions posées par les membres de la formation d'instruction, nous avons été informés (avec le consentement des deux avocats après que l'avocat de M. Melville a obtenu son autorisation) que l'intimé avait en fait employé en partie les retraits pour rembourser certains clients (environ 85 000 \$). Pour la plus grande partie, toutefois, il a employé le produit pour jouer dans une tentative de recouvrer les pertes dans les comptes pour ses clients. Nous avons été informés à l'audience qu'une somme de 5 000 \$ à 10 000 \$ seulement a été employée à l'avantage personnel de M. Melville.

¶ 23 Il s'est avéré toutefois que sa chance au jeu n'a pas donné de meilleurs résultats que ses efforts pour recouvrer les pertes pour ses clients au moyen de ses stratégies de placement. En conséquence, le gouffre devenant de plus en plus profond, il a effectué de plus en plus de retraits non autorisés, de sorte qu'environ 2 millions de dollars ont été retirés des comptes de ses clients et ont été perdus au jeu dans une tentative de recouvrer les pertes pour les clients.

¶ 24 Les deux avocats s'accordent pour dire que, sauf la somme de 5 000 \$ à 10 000 \$ qu'il a conservée pour

lui-même, il n'y a pas de preuve que c'était une manœuvre de l'intimé pour gagner des profits pour lui-même. Il tentait, nous a-t-on dit, de recouvrer les pertes pour ses clients et s'est fait prendre dans la toile qu'il avait créée en choisissant d'essayer d'y arriver d'une manière imprudente, trompeuse et illégale.

¶ 25 Les résultats ont été catastrophiques pour les clients investisseurs, son employeur et l'intimé lui-même. On nous a dit à l'audience (avec le consentement des avocats) que la totalité des fonds de clients que l'intimé avait détournés en vue de jouer ont été perdus. On nous a dit également que M. Melville n'avait pu se trouver aucun travail depuis son congédiement par Assante en décembre 2012 et qu'il n'a pas de fonds pour rembourser les clients ou Assante.

¶ 26 On a également informé la formation d'instruction que l'intimé n'a pas été engagé comme personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis la date de son congédiement et que les modalités de l'entente de règlement, si la formation d'instruction les accepte, comporteraient une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM.

LA NATURE DE LA CONTRAVENTION

¶ 27 En concluant l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir commis les contraventions de détournement de fonds de clients et de fourniture de relevés de compte faux à certains de ses clients. De l'avis de la formation d'instruction, ce sont là deux contraventions extrêmement graves qui appellent une réaction énergique. De tels agissements sont préjudiciables au public investisseur et menacent l'intégrité des marchés financiers. Par conséquent, les sanctions de ces contraventions doivent tenir pleinement compte de la dissuasion générale tout en prenant en compte les circonstances de la conduite fautive particulière de l'intimé et les facteurs atténuants qui peuvent être invoqués pour lui.

¶ 28 Il ne fait aucun doute que le détournement de fonds de clients par un représentant inscrit est une contravention extrêmement grave aux dispositions de l'article 1 de la Règle 29.

¶ 29 Comme l'indique le préambule des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, publiées par le personnel de l'OCRCVM, l'OCRCVM lui-même (de même que la formation d'instruction) considère le détournement de fonds comme très grave :

14. Détournement de fonds – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Le détournement de fonds se rapproche du vol. Le vol consiste à s'emparer de quelque chose ou détourner quelque chose qui appartient à autrui à son insu ou sans son consentement. Le détournement de fonds suppose la connaissance ou la connaissance réputée de la réception de fonds d'une autre personne et des instructions afférentes à ces fonds et l'affectation intentionnelle ou indubitable des fonds à une fin contraire aux instructions. La malhonnêteté inhérente à l'infraction consiste en l'affectation intentionnelle et indubitable des fonds à une fin irrégulière.

Le détournement de fonds est l'une des infractions les plus graves sur le plan de la réglementation et la sanction infligée à la personne condamnée est généralement une interdiction permanente, sous réserve de quelques exceptions.

¶ 30 D'après les faits exposés dans l'entente de règlement, complétés par les renseignements additionnels fournis (avec le consentement des avocats) à l'audience, il est convenu que l'intimé, M. Melville, a retiré sans autorisation plus de 2 millions de dollars des comptes de clients et les a perdus en jouant.

¶ 31 Nous sommes aussi informés par l'exposé conjoint des faits que l'intimé a tenté de dissimuler la détérioration de la performance des comptes des clients en envoyant des relevés faux à un certain nombre de clients sur une longue période.

¶ 32 C'est dans ces circonstances que la formation d'instruction a considéré pleinement les sanctions convenues dans le contexte des circonstances particulières de l'espèce.

LES SANCTIONS

¶ 33 Le personnel du Service de la mise en application et l'intimé, en concluant l'entente de règlement, ont

demandé à la formation d'instruction d'accepter leur recommandation conjointe qu'une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM soit prononcée contre l'intimé et qu'il soit condamné à payer à l'OCRCVM une amende de 400 000 \$ ainsi qu'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 34 À l'évidence, cette conduite appelle une réaction extrêmement énergique et nous sommes d'accord, à l'unanimité, pour juger qu'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM est pleinement justifiée.

¶ 35 Nous avons noté, en particulier, que ces contraventions ont comporté de nombreux cas de conduite fautive sur une longue période et ont entraîné une perte financière considérable tant pour les clients que pour l'employeur de l'intimé. Nous savons qu'un certain nombre de clients étaient des personnes âgées et que tous avaient fait entièrement confiance à l'intimé pour s'occuper de leurs affaires de manière honnête et correcte. Ils peuvent tous être considérés comme des membres vulnérables du public investisseur dont les fonds ont été détournés par leur conseiller en qui ils avaient toute confiance, qui a ensuite ajouté à sa contravention en tentant de leur faire croire que tout allait bien et en leur envoyant délibérément des relevés de compte faux.

¶ 36 Nous avons aussi pris note d'un certain nombre d'affaires devant des formations d'instruction appuyant le prononcé contre l'intimé d'une interdiction permanente d'autorisation auprès de l'OCRCVM dans le cas où la personne inscrite est déclarée coupable de fraude ou de vol aux dépens d'un client.

¶ 37 Un certain nombre de ces affaires a été passé en revue récemment par le président de la formation dans l'affaire *Re Ramsay*, 2013 OCRCVM 41 :

37. Dans l'affaire *Re Evans*, [2007] I.D.A.C.D. No. 53, une formation d'instruction a jugé que l'intimé (qui était employé dans une double fonction par CIBC et par SI-CIBC) avait détourné 55 500 \$ dans le compte d'une veuve qui avait un compte bancaire et un compte de placement auprès de la banque, comptes dont s'occupait l'intimé. La formation a aussi jugé que l'intimé avait effectué des opérations non autorisées. La formation d'instruction, qui a imposé à l'intimé une interdiction d'être membre de l'Association, a dit :

[TRADUCTION] **9.** Nous sommes convaincus sur le fondement de la preuve, dont une bonne partie consiste en des aveux de l'intimé, que les chefs i, ii et iii ont été prouvés. L'intimé s'est servi de sa position fiduciaire auprès de la Banque pour frauder une cliente âgée à son propre avantage financier. Ce type de criminalité en col blanc est tout aussi grave que la conduite du voleur de banque ordinaire.

...

13. Dans la détermination des sanctions, il faut prendre en compte la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée. Le seul moyen d'y parvenir est l'interdiction d'être membre de l'Association. Il faut assurer la protection du public investisseur. Seules des sanctions sévères peuvent assurer la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières.

38 De même, dans l'affaire *Re Ryan*, 2012 OCRCVM 29, la formation d'instruction avait jugé que l'intimée avait détourné près de 1 000 000 \$ de comptes sous sa surveillance, dont le bénéficiaire ultime était l'intimée ou un de ses amis ou parents. En prononçant une interdiction permanente à l'encontre de l'intimée, la formation d'instruction a dit :

8 Il est clair que le détournement de fonds de clients constitue une conduite inconvenante pour un représentant inscrit et préjudiciable aux intérêts du public.

LES SANCTIONS

9 L'OCRCVM a demandé que l'intimée soit frappée d'une interdiction permanente d'être membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et condamnée à une amende de 1,7 million de dollars correspondant à la remise de 1,5 million de dollars plus une somme additionnelle de 200 000 \$ ainsi qu'à des frais de 7 500 \$.

10 Nous convenons que l'intimée devrait être frappée d'une interdiction permanente d'être représentante inscrite auprès de l'ACCOVAM. Puisque nous concluons que la somme totale détournée dépassait 970 000 \$, nous pensons que cela constitue un chiffre plus approprié sur lequel fonder l'amende. Nous imposons une amende de 1 million de dollars. Nous souscrivons à la proposition faite par l'OCRCVM d'une condamnation de l'intimée à des frais de 7 500 \$.

39 Dans l'affaire *Re Schoer*, [2011] OCRCVM 33, le représentant inscrit a été jugé coupable d'avoir frauduleusement persuadé ses clients et d'autres personnes de fournir des fonds qui ont servi à rembourser d'autres clients et personnes et d'avoir présenté faussement ces paiements comme des placements véritables. Il a été jugé coupable d'avoir détourné au moins 190 000 \$ à ses clients.

40 En prononçant une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM, la formation d'instruction a dit :

45 Les contraventions de M. Schoer étaient intentionnelles et préméditées. Il a utilisé des opérations sans inscription dans les livres, des billets à ordre et des promesses frauduleuses pour obtenir de nombreux chèques tirés à l'ordre d'autres personnes physiques ainsi que de lui-même. D'une manière qui s'apparente à la pyramide de Ponzi, il obtenait des chèques de nouveaux clients pour s'acquitter d'obligations contractées à l'égard de clients existants ; d'autres chèques, tirés par M. Schoer lui-même, étaient ordinairement sans provision.

46 M. Schoer est un être méprisable qui prenait pour victimes des personnes crédules et vulnérables ayant confiance en lui. Il mérite le châtement le plus lourd que peut lui imposer la formation d'instruction. Les membres de la formation d'instruction ont confiance qu'en imposant la sanction voulue dans la présente affaire, la confiance du public à l'égard du secteur des valeurs mobilières sera maintenue. De plus, ils espèrent que la sanction dissuadera les autres personnes dans le secteur des valeurs mobilières d'avoir une conduite aussi déshonorante.

41 De même, des interdictions permanentes ont été prononcées dans les affaires suivantes de détournement de fonds de clients par un représentant inscrit et par une personne autorisée : *Re Ahn*, 2011 OCRCVM 31, *Re Dennis*, 2011 OCRCVM 35, *Re Dass*, 2009 OCRCVM 22.

¶ 38 En plus des affaires susmentionnées, l'avocate de la mise en application a également porté à notre attention les affaires suivantes dans lesquelles une interdiction permanente d'agir à titre de personne inscrite auprès de l'OCRCVM (ou de l'ACCOVAM) a été prononcée ou approuvée dans le cadre d'une entente de règlement conjointement avec des amendes allant de 80 000 \$ à 1 500 000 \$ (y compris la remise des fonds détournés). Voir les affaires *Re Mackay*, [2005] IDACD No. 14, *Re Binnington*, [2004] IDACD No. 30, *Re Ramsay*, 2013 OCRCVM 41; *Re Dennis*, CVMO, 31 juillet 2012, *Re Ryan*, 2012 OCRCVM 29, *Re Pawar*, 2012 OCRCVM 58, *Re Rao*, 2011 OCRCVM 12 et *Re Ahn*, 2011 OCRCVM 31.

¶ 39 Si elle n'a pas de doute qu'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM est nécessaire et appropriée, la formation d'instruction a réfléchi mûrement au caractère approprié du montant de l'amende (400 000 \$) convenu dans l'entente de règlement qu'on lui demande d'approuver.

¶ 40 À dire vrai, au commencement de l'audience, les membres de la formation se demandaient si le montant de l'amende pouvait être excessif, comme ils n'avaient pas d'information concrète au sujet du montant des fonds détournés (sauf pour la somme approximative de 120 000 \$ détournée d'avril à septembre 2011) ou de leur emploi. Par la suite, toutefois, (avec le consentement des deux avocats), nous avons été informés au cours de l'audience que le montant des retraits non autorisés dépassait 2 millions de dollars et que la plus grande partie a été aventurée dans le jeu dans l'objectif de recouvrer les pertes subies dans les comptes de clients.

¶ 41 Ces faits additionnels présentés à la formation d'instruction l'ont amenée à réfléchir sur le point de

savoir si le montant de l'amende qu'on lui demandait d'approuver était, dans les circonstances, suffisant pour servir de facteur dissuasif approprié pour protéger le public investisseur et l'intégrité des processus de l'OCRCVM et des marchés de valeurs mobilières.

¶ 42 Aussi avons-nous examiné les facteurs aggravants en l'espèce, notamment :

- les détournements non autorisés (dont certains à l'avantage personnel de l'intimé) se sont produits à de nombreuses reprises sur une longue période et étaient prémédités;
- dans certains cas, l'intimé a tenté de cacher les résultats de sa conduite fautive en faisant envoyer des relevés mensuels faux à certains des clients en vue de leur faire croire que la performance de leurs placements auprès de lui était meilleure qu'elle ne l'était en réalité;
- un certain nombre des clients touchés par ses agissements étaient des personnes âgées et vulnérables et tous avaient mis une grande confiance en l'intimé en lui confiant leurs fonds;
- les pertes causées par la conduite fautive de l'intimé ont entraîné un préjudice considérable aux clients et à son employeur.

¶ 43 Ce sont là des facteurs que la formation d'instruction doit prendre en compte pour s'assurer que les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation pour la conduite fautive commise de façon qu'elles exercent un effet dissuasif sur l'intimé et sur les autres personnes qui pourraient être portées à agir de manière similaire.

¶ 44 Dans la considération des sanctions prévues dans l'entente de règlement, nous avons aussi pris en compte et reconnu que le but premier de la sanction devait être la prévention plutôt que le châtement (voir l'affaire *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001 à la page 3).

¶ 45 En réponse à d'autres questions soulevées par la formation d'instruction, les deux avocats ont mentionné et fait valoir divers facteurs atténuants mentionnés dans l'entente de règlement et nous ont invités, compte tenu de l'ensemble des circonstances, à approuver les modalités de règlement convenues.

¶ 46 Dans la considération de cette question, nous avons noté que l'intimé avait de longs états de service de quelque 25 ans dans le secteur du placement sans antécédents disciplinaires ou sans allégation de conduite fautive et qu'il a fourni une pleine coopération tant à Assante qu'à l'OCRCVM au cours de l'enquête et de la poursuite dans la présente affaire (en plus d'exprimer un remords authentique pour sa conduite fautive). Effectivement, on nous a informés qu'il avait communiqué volontairement avec l'OCRCVM au cours de l'enquête pour fournir une information complète et une déclaration écrite personnelle (ce qui, nous dit l'avocate de l'OCRCVM, est tout à fait inhabituel).

¶ 47 On nous a également informés que ces incidents ont grandement ébranlé la santé de M. Melville au point où il a dû subir une intervention médicale importante et recevoir des soins médicaux continus. Il a une épouse et de jeunes enfants, mais n'a pu se trouver un emploi depuis son congédiement par Assante et les détails de l'affaire et la publication de la présente décision rendront cette tâche encore plus difficile. Il est dans une situation financière désespérée et, nous a-t-on dit, il aimerait rembourser une partie des pertes subies par ses clients, mais il est tout simplement incapable de le faire. Bref, sa vie et sa capacité de gagner sa vie et de subvenir aux besoins de sa famille ont été considérablement compromises par suite de sa conduite fautive.

¶ 48 Face aux facteurs atténuants susmentionnés et à la lumière des observations des avocats et de la norme de contrôle applicable à une entente de règlement exposée ci-dessus dans la présente décision, la formation d'instruction, après avoir pris en compte toutes les considérations pertinentes, est disposée à approuver l'entente de règlement qu'on lui a présentée comme se situant dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans l'ensemble des circonstances. À notre avis, les sanctions indiquées ci-dessus sont importantes et nous pensons que les sanctions convenues dans l'entente de règlement, lorsqu'on les voit à la lumière des facteurs atténuants invoqués pour lui et des répercussions désastreuses des agissements de l'intimé sur sa vie (indiquées dans les présents motifs), devraient constituer un facteur dissuasif important pour les autres personnes qui pourraient être portées à avoir une conduite similaire.

CONCLUSION

¶ 49 En conséquence, après avoir pris en compte la gravité de ces contraventions et les facteurs atténuants invoqués pour l'intimé ainsi que les précédents comparables qu'on nous a présentés, nous estimons que les sanctions recommandées par l'avocate principale de la mise en application et l'avocat de l'intimé, soit une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM et le paiement à l'OCRCVM par l'intimé d'une amende de 400 000 \$ et d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais, soutiennent les objectifs du processus disciplinaire et contribueront à dissuader les autres personnes de la conduite fautive commise tout en accordant le poids voulu aux facteurs atténuants invoqués pour l'intimé.

¶ 50 Par conséquent, nous sommes d'avis que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans l'ensemble des circonstances et nous acceptons l'entente de règlement.

FAIT le 23 octobre 2014.

Edward T. McDermott

Président

Lou D'Souza

Membre représentant le secteur

Stuart Livingston

Membre représentant le secteur

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Alistair Malcolm Melville (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Melville.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 : Au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2012, Alistair Malcolm Melville

- (a) a détourné des fonds de clients;
- (b) a fourni des relevés de compte faux à certains de ses clients,

ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :

- a) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
 - b) le paiement par l'intimé d'une amende de 400 000 \$.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. Au cours de la période allant de 2009 à 2012, pendant que M. Melville était représentant inscrit chez Gestion de capital Assante ltée (Assante), plusieurs de ses clients lui ont remis des fonds s'élevant au total à plus de 2 millions de dollars pour qu'il les place pour leur compte. M. Melville a déposé ces fonds dans deux comptes de courtier exécutant, ouverts à son nom auprès de deux autres courtiers membres.
10. L'intention de M. Melville était d'utiliser ces comptes en vue d'effectuer des opérations de façon active et d'augmenter la valeur des comptes pour compenser les pertes subies par les clients dans d'autres comptes au cours des années antérieures. Lorsque M. Melville s'est rendu compte que cet objectif ne pouvait être atteint au moyen de ses opérations, il a continué à déposer des fonds de clients dans les comptes et a retiré une partie des fonds sans autorisation.
11. M. Melville a aussi fourni des relevés de compte faux à certains de ces clients, indiquant la valeur prétendue de leurs comptes. Certains des clients touchés étaient des personnes âgées et certains connaissaient M. Melville depuis un bon nombre d'années. Ils avaient tous fait confiance à M. Melville. Aucun de ces clients n'était au courant que M. Melville avait employé une partie de leurs fonds à son propre avantage ou que les relevés de compte qu'il leur avait fournis étaient faux.

Le contexte

12. À l'époque des faits reprochés, M. Melville était inscrit auprès de l'OCRCVM comme représentant inscrit et il était employé chez Assante à la succursale de Hamilton (Ontario).
13. M. Melville s'était joint à Assante en septembre 2007. Il avait amené avec lui de nombreux clients de Desjardins Sécurité financière Investissements inc., où il avait travaillé auparavant comme personne inscrite auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
14. M. Melville n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis décembre 2012, au moment où il a été congédié par Assante.

Les comptes de M. Melville chez d'autres courtiers

15. Vers la fin des années 1990, M. Melville a ouvert un compte en son propre nom chez Courtage à escompte TD Waterhouse, le courtier exécutant de TD Waterhouse Canada Inc. (le compte chez TDW).
16. En juillet 2008, M. Melville a ouvert un compte en son propre nom chez BMO Ligne d'action, le courtier exécutant de BMO (le compte chez BMO).

Les agissements de M. Melville

17. D'après M. Melville, certains de ses clients lui ont demandé comment diversifier leurs placements. En réponse, il leur a suggéré de lui fournir des fonds qu'il déposerait dans ses comptes personnels et avec lesquels il effectuerait des opérations. Il a dit à ses clients que cela lui permettrait d'effectuer des placements dans des titres de fonds négociés en bourse et dans d'autres titres pour leur compte. Les clients ne savaient pas quels produits il comptait acheter ou quelle stratégie il comptait employer avec leurs fonds.

18. M. Melville a commencé à collecter des fonds d'une quinzaine de ses clients sur cette base. En général, les clients faisaient racheter des titres d'organismes de placement collectif qu'ils avaient chez Assante en vue de remettre le produit à M. Melville. Le produit était souvent remis à M. Melville sous la forme d'un chèque payable à son ordre en fiducie. M. Melville demandait aussi aux clients de faire racheter des placements dans des comptes enregistrés et de lui remettre le produit. Bon nombre des clients n'étaient pas au courant que ces rachats pourraient avoir des conséquences fiscales désavantageuses.
19. M. Melville déposait les fonds de clients qu'il recevait soit dans le compte chez BMO (d'avril 2009 à la fin de 2012), soit dans le compte chez TDW (de mars 2010 à mars 2012). Il employait ensuite les fonds pour effectuer des opérations sur des options et pour pratiquer d'autres stratégies d'opérations risquées. Il a aussi effectué des retraits non autorisés d'une partie des fonds dans les deux comptes pendant qu'il essayait toujours de recouvrer les pertes subies par les clients.

Les sommes en cause

20. M. Melville a déposé environ deux millions de dollars de fonds de ses clients dans le compte chez BMO d'avril 2009 à décembre 2012.
21. M. Melville a déposé au moins 408 000 \$ de fonds de ses clients dans le compte chez TDW de mars 2010 à mars 2012.
22. Les clients de M. Melville et les sommes déposées dans ses deux comptes sont exposés de façon plus détaillée ci-dessous.

L'activité et la valeur du compte chez BMO

23. D'avril 2009 à décembre 2012, environ 2 millions de dollars de fonds de clients ont été déposés dans le compte chez BMO. En septembre 2010, la valeur du compte chez BMO se chiffrait à quelque 77 000 \$.
24. Au cours de cette période, M. Melville a effectué un grand nombre d'opérations sur des actions canadiennes et américaines, entraînant des pertes combinées d'environ 282 000 \$.
25. En décembre 2012, la valeur de l'actif dans le compte chez BMO se chiffrait à quelque 250 000 \$. Par suite d'appels de marge au début de 2013, le compte chez BMO a été liquidé.

Les nombreux retraits du compte chez BMO

26. Les fonds de clients dans le compte chez BMO ont été beaucoup réduits de 2010 à 2012 par suite des retraits non autorisés de M. Melville. Le but et l'emploi de tous les retraits de M. Melville ne peuvent être établis de façon précise. Les documents relatifs au compte révèlent, toutefois, que d'avril 2011 à septembre 2011, M. Melville a retiré environ 20 000 \$ par mois.

Les fonds de clients dans le compte chez BMO

27. De 2009 à décembre 2012, les clients ci-dessous ont remis les sommes suivantes à M. Melville. M. Melville a déposé ces sommes dans le compte chez BMO :

Nom du client	Somme (en \$)
JC et MC	300 000
LW	107 000
EJ	180 000
GJ	90 000
LH et IH	300 000
DF et AF	280 000
RB et MB	160 000

BT	40 000
DD	40 000
DP	181 000
MP	120 000
FJ	80 000
JB	150 000
DW et SW	120 000
DC	10 000
	Total : 2 158 000

Le compte chez TDW

28. Les clients suivants ont remis des chèques à M. Melville pour les montants suivants, de sorte qu'au total une somme de 408 000 \$ a été déposée dans le compte chez TDW par M. Melville, de mars 2010 à mars 2012 :

Nom du client	Somme (en \$)
LW	24 000
JB	37 000
RB/MB	10 000
DF/AF	85 000
IH/LH	20 000
JC	102 000
FJ/DJ	95 000
DW/SW	35 000
	Total : 408 000

La fourniture des relevés de compte faux

29. Au cours de la période allant de juillet 2010 à décembre 2012, M. Melville a établi plus de 25 relevés de compte faux (les relevés faux). Les relevés faux ont été fournis à certains de ses clients. Certains des relevés faux portaient le titre [TRADUCTION] « Compte d'opérations sur actions » ou « Gestion de capital Assante ltée ». M. Melville a fourni les relevés faux pour induire les clients en erreur au sujet de la performance de leurs placements et pour les rassurer sur le fait que tout allait bien.

L'indemnisation versée aux clients par Assante

30. Assante a communiqué avec les anciens clients de M. Melville, a indemnisé certains d'entre eux et continue à discuter de l'indemnisation avec d'autres clients de M. Melville. À la fin de février 2014, Assante avait versé environ 1,35 million de dollars à d'anciens clients de M. Melville.

Facteurs atténuants

31. M. Melville n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACFM, de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM. M. Melville a participé au secteur du placement environ 25 ans sans allégation antérieure de conduite fautive.

32. M. Melville a coopéré à l'enquête et à la poursuite dans la présente affaire. Pendant que l'enquête était en

cours, M. Melville a communiqué avec le personnel de l'OCRCVM et a demandé de faire une déclaration. M. Melville a également coopéré pleinement à l'enquête interne d'Assante.

33. M. Melville déclare qu'il est devenu très déprimé par suite de ses agissements, au point d'être suicidaire. Il a suivi des sessions de thérapie en mai 2013 avec un psychothérapeute.
34. M. Melville a exprimé du remords pour sa conduite fautive et regrette ses agissements.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

35. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
41. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
42. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
44. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Hamilton (Ontario), le 24 juillet 2014.

« Témoin »

« Alistair Malcolm Melville »

TÉMOIN

ALISTAIR MALCOLM MELVILLE

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 31 juillet 2014.

« Témoin »

« Kathryn Andrews »

TÉMOIN

KATHRYN ANDREWS

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le _____ 2014, par la formation d’instruction suivante :

Président de la formation

Membre de la formation

Membre de la formation

Droit d’auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.